

# Attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N°  
223669/ 202507031854



Ecocert Canada confirme par la présente que :

## Premier Horticulture Ltée.

1, avenue Premier G5R 6C1 Rivière-du-Loup Quebec-Canada

a été audité et attesté conformément au programme

## Normes canadiennes sur la culture biologique \*



Pour les étapes de production / activités :

FABRICANT

Pour les catégories de produits suivantes:

**MFSC (Matières Fertilisantes Support de Cultures)**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis, Québec,  
G6W 6N2, Canada

<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

*Sebastien Houle*

L'attestation est valide jusqu'au: 8 juillet 2026

Le dernier audit a eu lieu le

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N° 223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **Premier Horticulture Ltée**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
> PRO-MIX CPX AGTIV AMPLIFY	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) et de 2% en minéraux en poids sec ou en volume (excluant la perlite et la vermiculite) doivent être fait au début du cycle de production (7.5.2.1 CAN/CGSB- 32.310).

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, G6W 6N2, Canada

<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

Z01(IT) v02FR

Page 2/9

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N° 223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **Premier Horticulture Ltée**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
>PRO-MIX FPO	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) et de 2% en minéraux en poids sec ou en volume (excluant la perlite et la vermiculite) doivent être fait au début du cycle de production (7.5.2.1 CAN/CGSB-32.310).

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, <br>G6W 6N2, Canada

<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

Z01(IT) v02FR

Page 3/9

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N°  
223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **Premier Horticulture Ltée**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
> PRO-MIX FPO AGTIV STIMULATE	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) et de 2% en minéraux en poids sec ou en volume (excluant la perlite et la vermiculite) doivent être fait au début du cycle de production (7.5.2.1 CAN/CGSB- 32.310).

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, <br>G6W 6N2, Canada

<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

Z01(IT) v02FR

Page 4/9

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N°  
223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **Premier Horticulture Ltée**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
> PRO-MIX HPO AGTIV AMPLIFY	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) doit être fait au début du cycle de production.

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, G6W 6N2, Canada  
<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N° 223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **Premier Horticulture Ltée**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
> PRO-MIX MPO AGTIV AMPLIFY	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) doit être fait au début du cycle de production.

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, G6W 6N2, Canada  
<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N° 223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **Premier Horticulture Ltée**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
> PRO-MIX MPO AGTIV REACH	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) doit être fait au début du cycle de production.

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, G6W 6N2, Canada  
<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N° 223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **Premier Horticulture Ltée**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
> PRO-MIX NAO AGTIV AMPLIFY	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) doit être fait au début du cycle de production.

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, G6W 6N2, Canada  
<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.

# Annexe à l'attestation

INTRANTS APPROUVÉS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE N° 223669/ 202507031854



## Premier Horticulture Ltée.

### Normes canadiennes sur la culture biologique \*

Intrants attestés pour la marque de commerce : **PRO-MIX**

INTRANT(S)	SECTION APPLICABLE	RESTRICTION
> PRO-MIX CCX AGTIV AMPLIFY	32.311_4.2 - Substances utilisées en production végétale, Colonne 1 - Amendement de sol	Pour la culture biologique en contenant : Un ajout d'au moins 10% en volume de compost (exception: les terreaux à semis et à repiquage peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat) et de 2% en minéraux en poids sec ou en volume (excluant la perlite et la vermiculite) doivent être fait au début du cycle de production (7.5.2.1 CAN/CGSB-32.310).

Cette annexe n'est pas valide sans l'Attestation Ecocert.

**Les opérateurs biologiques doivent toujours vérifier auprès de leur certificateur avant d'utiliser les intrants.**

Attestation délivré le 3 juillet 2025

**L'attestation est valide jusqu'au:  
8 juillet 2026**

#### Ecocert Canada

4060 Boulevard Guillaume Couture, LOCAL 201, Lévis,  
Québec, <br>G6W 6N2, Canada

<https://www.ecocert.com/fr-CA/home>

\*conformément à la norme CAN/CSGB 32.310 - Principes généraux et normes de gestion, la norme CAN/CSGB 32.311 - Liste des substances permises et la norme CAN/CSGB 32.312 - Aquaculture – principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Ecocert Canada confirme après inspection que les produits listés en annexe sont conformes aux Normes canadiennes sur la culture biologique, dans la mesure où les restrictions listées en annexe sont rencontrées. L'attestation demeure valide à moins d'une suspension ou d'une annulation par ECOCERT CANADA.